

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 09h30

Président : Monsieur le Président DEREPA
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**01) N° 2302108****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. H.	Me WATTINE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

M. H. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000715 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 1er février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays basque a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos, en tant que ce document d'urbanisme classe les parcelles cadastrées section ZK n° 73 et 75 en zone agricole, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de prononcer l'annulation partielle de la délibération n° 025 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1er février 2020 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, en tant que ladite délibération a classé les parcelles ZK 73 et 75 qui sont sa propriété en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme révisé ; 3°) d'enjoindre en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme de Bardos afin de reclasser les parcelles ZK 73 et 75 en zone Uc du plan local d'urbanisme de ladite Commune ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Pays basque et la commune de Bardos la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2302293**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	EURL PIERRE HIRIGOYEN	Me WATTINE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

L'EURL Pierre Hirigoyen demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000738 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a rejeté le surplus des conclusions de sa requête ; 2°) de prononcer l'annulation de la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque n° 025 du 1er février 2020 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, en tant qu'elle a classé en zone N du PLU révisé les parcelles cadastrées section ZR 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 180, 182 et 183, sises au lieu-dit « au bourg » à Bardos, issues du lotissement Laguna, propriété de l'EURL Pierre Hirigoyen; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Pays basque et la commune de Bardos la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2400689

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme V. Me PORNON-WEIDKNNET
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme V. relève appel du jugement n° 2304273 du 23 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et fixé le pays de destination de son éloignement.

04) N° 2201906

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur REGION GUADELOUPE SCP SEBAN & ASSOCIES
Défendeur SAS CASTEL ET FROMAGER BDL AVOCATS
SEMSAMAR BALADDA GOURANTON &
PRADINES

La Région Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000347 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il l'a condamnée à payer à la sas Castel et Fromaget la somme de 809 450,64 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2020 et capitalisation à compter du 22 avril 2021, au titre de prestations supplémentaires des lots n° 2 (charpente et couverture) du marché de travaux de construction du bâtiment principal du centre caribéen d'expressions et de mémoire de la traite et de l'esclavage appelé « Mémorial ACTe », ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de la sas Castel et Fromaget ; 3°) de mettre à la charge de la sas Castel et Fromaget une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300031

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Défendeur M. L. Me ROLLIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201319 du 29 décembre 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a enjoint au directeur régional des finances publiques de la Guyane, en exécution du jugement n° 1901594 rendu le 23 décembre 2021 par le tribunal administratif de la Guyane, de restituer à M. L. la somme de 699,77 euros, correspondant à la majoration de traitement qui lui a été prélevée, dans un délai d'exécution maximal de quinze jours suivant la notification dudit jugement.

06) N° 2300032

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Défendeur M. L. Me ROLLIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200696 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a enjoint au directeur régional des finances publiques de la Guyane, en exécution du jugement n° 2000165 rendu le 23 décembre 2021 par le tribunal administratif de la Guyane, de restituer à M. L. la somme de 699,77 euros, correspondant à la majoration de traitement qui lui a été prélevée, de procéder au remboursement de la somme de 36,01 euros et de payer les intérêts moratoires dus à hauteur de 392,01 euros, dans un délai d'exécution maximal de quinze jours suivant la notification dudit jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

07) N° 2301111 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	SELAS ASTRALAB	Me GUERIN
Défendeur	COMMUNE DE COUZEIX	SCP DAURIAC PAULIAT - DEFAYE BOUCHERLE MAGNE
	STE NOALIS VENANT AUX DROITS DE LA STE DOM'AULIM	Me FOURNIER-PIEUCHOT

La SELAS Astralab demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1902077 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il n'a que partiellement annulé l'arrêté du 17 juin 2019 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2020 du maire de la commune de Couzeix accordant à la société Dom'Aulim un permis de construire un ensemble immobilier de douze logements locatifs sociaux, ensemble la décision par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours gracieux formé le 12 août 2019, en tant qu'il prévoit, parmi les vingt-quatre places de stationnement créées, deux places en garage, alors que le respect des exigences de l'article 12 du règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone U2 implique la réalisation de vingt-quatre de stationnement en extérieur ; 2°) à titre principal, d'annuler totalement l'ensemble décisionnel contesté ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement l'ensemble décisionnel contesté ; 4°) de mettre à la charge des parties adverses la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400690 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. B.	Me ATTALI
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. B. relève appel du jugement n° 2201040 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2022 par lequel la préfète de la Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour.

09) N° 2402030 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur	M. M.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401187 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau annulant son arrêté du 5 avril 2024 obligeant M. M. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 10h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**01) N° 2300490****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SAS LAPIX BATIMENT	SCP SALESSE & ASSOCIES
Défendeur	M. le repr. Lég. V. SOCIETE BETIKO SCP CHRISTOPHE JACQUES ET ANTON IRATCHET SAS ALIOS STE IMAG'IN EIFFAGE ROUTE SUD OUEST SUD FONDATIONS	Me CHARBONNIER Me GARRIGUE-VIEUVILLE AXIAL AVOCATS Me CHARBONNIER Me CACHELOU Me DUPONT

La société Lapix Bâtiment demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2000224-2000962 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a pas condamné solidairement les constructeurs à réparer les préjudices subis dans le cadre d'un marché de travaux pour la réalisation d'une résidence immobilière ; 2°) de condamner in solidum les sociétés Imag'In, Villenave Architectures, Betiko, Jacques et Iratchet et Alios Pyrénées à lui verser la somme de 46 037,75 euros en réparation du préjudice ; 3°) de condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302799**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. M.	CABINET LEXIA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205173 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n°001132 du 1er août 2022 par lequel le ministre de l'Intérieur a prononcé sa révocation ; 3°) d'enjoindre à l'Etat de le réintégrer dans ses fonctions avec toutes conséquences de droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros passé ledit délai ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2401595

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
Défendeur M. V.

M. V. relève appel du jugement n° 2300912 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2024 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui renouveler son titre de séjour.

04) N° 2202174

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SCI M&N M. T.	TAOUMI OLIVIER TAOUMI OLIVIER
Défendeur	COMMUNE DE MATOURY SOCIETE ETUDES VIABILISATION DEVELOPPEMENT CONSTRUCTION	JURISGUYANE CABINET MARCAULT DEROUARD

La SCI M&N et M. T. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2101115, 2101446 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leurs demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté n° PA 973 307 20 10004 du 12 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Matoury a délivré à la société « Etudes viabilisation développement construction » un permis d'aménager la parcelle cadastrée AE 563 située dans le quartier Les Ecartis de la Désirée - la Cotonnière Est sur le territoire de la commune de Matoury, ensemble la décision du 19 septembre 2021 portant refus implicite de sa demande tendant au retrait du permis d'aménager et d'autre part, d'ordonner au maire de procéder au retrait dudit permis d'aménager dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté et la décision contestés ; 3°) d'ordonner au maire de retirer ledit permis dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de condamner solidairement la commune et la SA EVDC à payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

05) N° 2300234

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme L. M. et Mme L.	Me ALBRESPY Me ALBRESPY
Défendeur	COMMUNE DE SAINT YRIEX SUR CHARENTE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME SOCIETE LOTI 16	SELAS ELIGE BORDEAUX
Intervenant	Mme B. M. B. M. B. M. B. M. B. Mme B. Mme C. M. M. M. M. Mme M. M. M. M. T. M. T. M. D. ASL RESIDENCE FONTASTIER	Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY Me ALBRESPY

M. et Mme L. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100013, 2100014 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, du permis d'aménager n° PA 16358 20 C0001 accordé le 10 juillet 2020 par le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente à la société LOTI 16 pour la réalisation d'un lotissement sur un terrain situé à « Les Gouniaces », ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux le 3 novembre 2020 et d'autre part, du permis d'aménager modificatif n° PA 16358 20 C0001 MOI accordé le 31 juillet 2020 par le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente à la société LOTI 16 pour la réalisation d'un lotissement sur un terrain situé à « Les Gouniaces », ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux le 3 novembre 2020 ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés, ensemble les décisions de rejet du recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301488

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. V.	DELAVAUD ANNE-SOPHIE
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. V. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100688 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 104 400 euros au titre de son préjudice lié à la perte de salaire ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 104 400 euros; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

07) N° 2301529 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SAS CAP SUD	SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
	SA ALLIANZ IARD	SCP SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La société Cap Sud et la société Allianz Iard demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000784 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à payer, d'une part, à la société Cap Sud la somme de 5 000 euros correspondant à la franchise restée à sa charge après paiement de la garantie versée par son assureur en réparation des préjudices résultant des manifestations de gilets jaunes en novembre et décembre 2018 et d'autre part, à la société Allianz, subrogée dans les droits et actions de son assurée, la société Cap Sud, la somme de 62 062 euros correspondant à la garantie versée en réparation des préjudices résultant des blocages effectués le 17 novembre 2018 par les manifestants dits « gilets jaunes » à proximité de l'hypermarché Leclerc exploité par son assurée à Saint-Maur ; 2°) de condamner l'Etat à leur verser les sommes sollicitées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401742 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. L.	CABINET AVOC'ARENES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. L. demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans, ou en tout état de cause d'un an, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, subsidiairement de réexaminer sa situation dans le même délai, et dans tous les cas, d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de l'exécution des injonctions sollicitées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

09) N° 2401981 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. L.	CABINET AVOC'ARENES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. L., ressortissant algérien, conteste le jugement n° 2400570 du 3 juillet 2024 du tribunal administratif de Limoges qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

10) N° 2401903

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
 ETRANGERS

Défendeur Mme M.

Me COTTET

Le préfet de la Vienne demande à la cour d'annuler le jugement n°2302199 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant son arrêté du 19 juillet 2023 par lequel il refusait de délivrer à Mme M. un titre de séjour et l'obligeait de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.